



## Arrêt

n° 204 478 du 29 mai 2018  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa de court séjour, prise le 28 septembre 2017.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 20 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 novembre 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN DEN BROECK *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Le 30 août 2017, la partie requérante a introduit une demande de visa de court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa.

Le 28 septembre 2017, la partie défenderesse a refusé ladite demande par une décision motivée comme suit :

« [...] »

Commentaire :

*Motivation*

*Références légales*

*Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

*\* L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

*\* Défaut de justification à la demande de visa à entrées multiples*

*\* Défaut d'invitation nominative d'une firme sise en Belgique*

*\* Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens*

*Le requérant présente un solde bancaire positif, mais il ne démontre pas l'origine de ce solde (revenus réguliers découlant de son activité professionnelle officielle via un historique bancaire). De ce fait, le requérant ne démontre pas valablement qu'il dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour.*

*\* Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables*

*\* Discordance(s) dans la demande*

*Le requérant a une demande en cours auprès de l'ambassade d'Italie.*

*\* Vous n'avez pas présenté d'éléments suffisants pour attester que vous n'avez pas été en mesure de demander un visa à l'avance, justifiant une demande de visa à la frontière*

*Le requérant a déjà obtenu des visas pour l'espace Schengen, mais, depuis, sa situation a changé. En effet, il était auparavant gérant de la société Satraco Sape Transport Congo. Il est maintenant gérant d'une autre société, Hong Feng sarl. Il ne produit pas de preuves de revenus réguliers personnels lui permettant de démontrer la provenance des fonds présentés à l'appui de la demande et son indépendance financière au pays d'origine.*

*De plus, force est de constater que les enfants du requérant ont introduit une demande d'asile au Canada, accompagnés de leur mère (laquelle a signé les documents de demande d'asile). Par conséquent, le requérant ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine.*

*[...] ».*

Il s'agit de l'acte attaqué.

Selon les informations fournies par la partie requérante, il semble que ladite décision ait été notifiée le 10 octobre 2017 et la partie défenderesse n'apporte aucun élément susceptible de contredire cette position. Au demeurant, la partie défenderesse ne prétend pas que la requête serait irrecevable *ratione temporis*.

## **2. Question préalable.**

La partie requérante a déposé une note complémentaire accompagnée de deux nouvelles pièces, par un courrier du 22 janvier 2018 réceptionné le jour-même par le Conseil.

Le Conseil doit cependant procéder à son écartement dès lors qu'elle n'est pas prévue par la procédure en ce qui concerne la partie requérante.

La faculté offerte par l'article 46, §1<sup>er</sup> du Règlement de procédure (arrêté royal du 21 décembre 2006) à « toute partie » de transmettre « un dossier complémentaire et une note complémentaire relatives aux mesures provisoires requises dans les huit jours de la notification de la requête » doit en effet être comprise comme étant limitée à toute partie à laquelle la demande de mesures provisoires doit être notifiée, ce qui exclut la partie qui l'a introduite.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen, le premier de la requête, libellé comme suit :

« **Premier moyen pris de :**

**L'incompétence de l'auteur de Pacte en violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et en violation de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du ministre en matière d'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;**

Qu'il est à noter que la décision querellée indique que la demande de visa a été examinée par l'ambassade, tandis qu'au même temps, la décision querellée a été signée par une certaine Madame DE KNOP Christine, dont il est indiqué qu'elle serait l'auteur de cette décision, puisque la décision indique :

« *Pour le ministre :*

*DE KNOP Christine,*

*Attachée »*,

Sans qu'une signature de cette personne ne figure sur cette décision ;

Que la décision querellée contient dès lors des mentions contradictoires quant à l'auteur de l'acte, indiquant à la fois que la demande de visa aurait été examinée par « *l'ambassade de Belgique à Kinshasa* » et qu'au même temps, la décision indique comme auteur de l'acte, sans pour autant y indiqué une signature, une certaine Madame DE KNOP Christine qui aurait motivé la décision « *pour le ministre* » étant « *attachée* ».

Qu'il n'est dès lors absolument pas clair qui aurait effectivement examiné cette demande de visa, qui aurait rédigé la motivation de cette décision et qui aurait effectivement pris cette décision de refuser le visa du requérant ;

Que votre Conseil a déjà jugé dans plusieurs arrêts, dont l'arrêt n° 153105 du 23 septembre 2015 :

« *Le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, que la compétence de l'auteur de l'acte est un moyen d'ordre public. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué est une décision de non-prise en considération d'une demande d'admission au séjour prise en application de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980.*

(...)

*Il ressort de cette disposition qu'elle prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et ou que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et non pas à un agent communal ou autres personnes (en ce sens Rvst n° 220.348, du 20 juillet 2012) » ;*

Que dans l'arrêt précité, votre Conseil a constaté que la décision était prise sur la base de l'article 126 de la nouvelle loi communale qui ne prévoyait pas la remise d'une décision relative à une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que cette disposition légale ne pouvait pas servir de base pour la compétence de l'auteur de l'acte ;

Qu'en l'espèce, le requérant soulève également ce moyen d'ordre public d'incompétence de l'auteur de l'acte, d'autant plus qu'il ne ressort pas clairement de l'acte attaqué qui aurait effectivement examiné, motivé et pris la décision de refus de visa ;

Qu'aucune base légale ne fonde la compétence de l'ambassade de la Belgique à Kinshasa pour prendre, motiver et examiner la demande de visa court séjour sur base de l'article 32 du règlement 810/2009 du 13 juillet 2009 ;

Qu'il ne ressort pas clairement de la décision querellée si ce serait l'ambassade de Belgique à Kinshasa qui aurait pris la décision et qui l'aurait motivée et qui aurait examiné la demande de visa ou bien un attaché du secrétaire d'Etat à l'asile et la migration, comme le fait supposer l'indication du nom Christine DE KNOP, qui est indiqué comme étant attaché pour le ministre, comme indiqué en-dessous de la motivation de la décision, sans pour autant y indiquer de signature ;

Que si réellement Madame Christine DE KNOP, dont la qualité d'attaché n'est d'ailleurs pas démontrée, aurait pris la décision et aurait motivé la décision de refus de visa, il appartenait encore à la partie adverse de clairement cocher la bonne case sur le formulaire-type pour notifier et motiver le refus de visa en y indiquant, avec une petite croix, que c'était « le délégué du ministre en charge de l'Accès au Territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'éloignement des étrangers qui aurait examiné la demande de visa », quod non en l'espèce ;

Que même à supposer, quod non, que ce serait Madame Christine DE KNOP, attaché du ministre en charge de l'Accès au Territoire, le Séjour, l'Établissement et l'Éloignement des étrangers qui aurait pris la décision de refus de visa, qu'elle aurait motivé et qui aurait examiné la demande de visa, alors encore il y a lieu de constater que la signature de cette personne ne figure pas sur cette décision et que, en outre, cette délégation de pouvoir n'est nullement réglée ou prévue par la loi ou une réglementation ;

Que votre Conseil a déjà estimé dans un arrêt n° 82.213 du 31 mai 2012 que la compétence d'un organe administratif doit résulter directement ou indirectement de la Constitution ou de la loi ;

Que sur la base de l'article 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, c'est bien le ministre ou le secrétaire d'État qui est compétent afin de prendre des décisions relatives à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Que dans le cas d'une demande de visa court séjour sur base du règlement n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas, ni la loi du 15 décembre 1980, ni d'autre instrument légal ne prévoit une délégation de compétence du ministre ou du secrétaire d'État vers un délégué, un attaché de l'Office des Étrangers afin de prendre une décision suite à ce type de demande de visa ;

Qu'il ressort clairement des dispositions de l'arrêté ministériel portant délégation de certains pouvoirs du ministre qui a l'Accès au Territoire, le Séjour, l'Établissement et l'Éloignement des étrangers dans ses compétences du 18 mars 2009, qu'aucune délégation de pouvoir n'a été réglée du ministre ou du secrétaire d'État à l'immigration et l'asile permettant à des attachés de l'Office des Étrangers de prendre des décisions relatives à des demandes de visa court séjour, prises sur base de l'article 30 du règlement n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas ;

Qu'une telle délégation de pouvoir vers l'ambassade la Belgique à Kinshasa n'est nullement prévue non plus dans aucun instrument légal de sorte que l'acte attaqué doit être suspendu et annulé en raison de l'incompétence de l'auteur de l'acte, qui est un moyen de droit d'ordre public ;

Qu'en outre, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

*« § 1. Les décisions administratives sont motivées. Elles sont notifiées aux adressés, qui en reçoivent une copie par une des personnes suivantes :*

*1° par le bourgmestre de la commune où se trouve l'étranger ou par son délégué ;*

*2° par un agent de l'Office des Étrangers ;*

*3° par le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou son délégué ;*

*4° par un officier de police judiciaire, en ce compris l'officier de police judiciaire dont la compétence est limitée ;*

*5° par un fonctionnaire de police ;*

*6° par un agent de l'administration des douanes et accises ;*

*7° par le directeur de rétablissement pénitentiaire si l'étranger est en état d'arrestation ;*

8°. à l'intervention de l'autorité diplomatique ou consulaire belge à l'étranger si l'étranger ne se trouve pas sur le territoire du royaume. »

Que bien que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la notification des décisions se fait par l'autorité diplomatique ou consulat belge à l'étranger, en l'espèce l'ambassade belge à Kinshasa, cela ne donne pas pour autant la compétence à l'ambassade de la Belgique de Kinshasa de prendre et de motiver la décision, ni d'examiner la demande de visa, comme cela est indiqué sur l'acte attaqué ;

Que la mention du nom Christine DE KNOP, qui prétend être attaché du ministre, n'offre aucune certitude à ce que la demande de visa aurait effectivement été examinée par le ministre, un délégué du ministre ou un attaché de l'Office des Étrangers, ce qui n'est nullement démontré, vu que l'acte attaqué indique littéralement que c'est bien l'ambassade de Belgique à Kinshasa qui a examiné la demande de visa et qui refuse la demande de visa, d'autant plus qu'aucune signature de Madame Christine DE KNOP ne figure sur l'acte attaqué ;

Que, dès lors, s'agissant d'une formalité prescrite à peine de nullité et d'un moyen d'ordre public, l'acte attaqué doit être suspendu et annulé, en violation des dispositions indiquées ci-avant ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le premier moyen de la requête, le Conseil observe que la partie défenderesse, qui n'a pas déposé de note d'observations, s'est contentée à l'audience de se référer au dossier administratif.

4.2. Ensuite, le document joint à la requête, première pièce du dossier inventorié de la partie requérante, consiste en l'acte de notification de la décision de visa de court séjour.

Cet acte comporte, outre la signature de la partie requérante, celle de la personne (qui relève de l'ambassade mais qui n'est pas identifiée) ayant procédé à la notification de l'acte attaqué.

Cette signature ne vaut dès lors que pour la notification de la décision attaquée, et non pour la décision attaquée elle-même qui, au demeurant, renseigne avoir été prise « Pour le Ministre ».

Le Conseil ne peut que constater qu'il n'a pas été donné à cet égard d'autres précisions que l'indication selon laquelle la décision attaquée émanerait de :

« [D., C.]  
Attaché ».

Le Conseil n'aperçoit à l'examen du dossier administratif aucun document qui permettrait de constater que la demande de visa introduite par la partie requérante le 30 août 2017 ait donné lieu à une décision signée.

Il convient de préciser que le dossier administratif contient un « *formulaire de décision Visa de court séjour* », lequel renseigne notamment une « *validation finale* » le 25/09/2017, et Mme [C. D.] en tant que « *agent validant* », mais ne comporte pas de signature.

Le Conseil est, par conséquent, dans l'impossibilité de vérifier si la décision que la partie défenderesse entend opposer à la partie requérante a été prise par une personne habilitée pour ce faire en manière telle qu'il y a lieu d'annuler l'acte attaqué pour incompétence de l'auteur de l'acte, ledit moyen étant au demeurant d'ordre public.

4.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

#### **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension ni sur la demande de mesures provisoires.

## **6. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 28 septembre 2017, est annulée.

### **Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **Article 3**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de mesures provisoires.

### **Article 4**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY